

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2009-730 du 16 octobre 2009
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement PRIMAGAZ à Carros**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14589

- VU** le livre V, titre I du code de l'environnement, section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) et regroupant les missions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), de l'Équipement (DDE) et des affaires maritimes (DDAM) au sein des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- VU** le décret du 17 octobre 2011 modifié portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-730 du 16 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 créant la commission de suivi de site autour de l'établissement PRIMAGAZ à Carros et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juin 1008 créant un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 substituant la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat mixte d'études et de suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications induites par la création de la Métropole Nice Côte d'Azur, la création de la direction départementale des territoires et de la mer et la création de la commission de suivi du site de PRIMAGAZ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009, la référence suivante : « *la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06)* » est remplacée par : « *la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)* ».

ARTICLE 2

La dénomination « DDEA 06 » présente à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est supprimée et remplacée par : « DDTM 06 ».

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant ;
- les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- pour la commission de suivi de site : M. Jean-Pierre LEVI, (suppléant : M. Louis BARRAL), Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE ;
- le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. »

ARTICLE 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de Carros ;
- la société PRIMAGAZ ;
- les représentants de la commission de suivi de site ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes . »

ARTICLE 5

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009, la référence suivante : « le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06) » est remplacé par : « le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ».

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Carros et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé respectivement par le maire de Carros et par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Carros ;
- la société PRIMAGAZ ;
- les représentants de la Commission de Suivi de Site ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice, le 11 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098



Gérard GAVORY